

LA MAISON DES BOGARDS A ZEPPEREN ET LA CHAPELLE DU NATENBAMPT SOUS BRUTHEM.

5 Parmi les pièces que les archives du chapitre de Saint-Servais a Maestricht
contiennent concernant Zepperen, et dans la 2^{me} livraison des Publications de la
Société d'Archéologie dans le duché de Limbourg a donne les titres a la page 103, il
s'en trouve une du 6 mai 1418 "de Bogardis Sepperensibus" qui peut servir de preuve
qu'a cette date, les Bogards ou les Tertiaires de l'Ordre de St-Francois existaient
déjà dans cette commune. Mais ils n'y ayant pas encore de couvent. Ce fut un certain
10 Jean de Gorre, habitant de ce village, qui donna et assigna, principalement en
honneur de S. Jerome, docteur de l'Eglise, un champ d'une contenance d'environ trois
bonnier et demi, situe a Zepperen ("Jacens in parochia villae de Septemburghis alias
dictae Seppris (1) propre Sanctumtrudonem") afin d'y placer des Frères du Tiers-Ordre
de S. François, qui le cultiveraient de leurs propres mains (1) jusqu'à ce que la
divine Providence les eut pourvus de plus amples moyens de subsister. Sur la demande
15 faite ensuite par le prêtre Jean de Coloma, demeurant a Sepperen, (incolae vilae
Septemburghis") et par les Frères Tertiaires Jean de Dorsten et de Gilles de Saint-
Trond, le prince-évêque Jean de Heinsbergh accorda, en 1425, la permission d'y ériger
une congrégation du Tiers-Ordre, dit de la pénitence, de lui donner le nom de Champs
de St-Jérôme et de recevoir comme membres, jusqu'au nombre de vingt, ceux qui
20 seraient d'une conduite recommandable. Selon le désir des mêmes suppliants, l'évêque
la gardien du couvent des Freres-Mineurs de Tirlemont, pour faire, en son nom, la
fonction de visiteur de leur future maison. Dans ces concessions, qui étaient loin
d'être étendues, n'était pas compris le droit d'avoir un oratoire, un confesseur, un
cimetiere propre; il y avait stipulation expresse, au contraire, que les Frères de la
25 maison du Champs de St-Jérôme iraient, pour assister aux offices divins, comme les
paroissiens de l'endroit, a l'église paroissiale (1), se confesseraient au cure ou a
son vicaire et recevraient d'eux les autres sacrements et la sépulture
ecclésiastique, dans l'église ou dans de cimetiere commun (2).
Cette congrégation dont Jean de Heinsbergh avait ainsi autorise l'établissement, ne
30 tarda pas a se former; cependant pauvres et très-humbles furent, parait-il, ses
premiers commencements. Elle ne prit décidément la forme d'une communauté religieuse
que dix ans plus tard, alors que, moyennent une confession plus ample de privilèges,
le même évêque permit a ces Frères Bogards, en 1435, d'ériger et d'établir, dans
l'enceinte même de leur maison, un oratoire, des autels et un cimetiere (3); d'avoir
35 un chapitre de correction; de porter l'habit du Tiers-Ordre de St-Francois comme le
portaient leur frères dans les couvents du même Ordre du diocèse d'Utrecht, et
d'émettre les trois vœux substantiels (2). Jusqu'à leur incorporation au chapitre
général des Bogards d'Utrecht, ils devaient se choisir, parmi les supérieurs d'un
ordre approuve, un visiteur lequel, investit de larges pouvoirs accordes par
40 l'évêque, était autorise non-seulement de faire la visite annuelle de leur maison,
mais aussi de donner l'habit a l'occasion de nouvelles vêtements; de recevoir les
professions; de leur préposer un Frère Ministre avec droit de l'éloigner;

45 [http://www.delpher.nl/nl/boeken1/gview?
query=neerharen+guillon&coll=boeken1&identifieer=yJJUAAAACAAJ](http://www.delpher.nl/nl/boeken1/gview?query=neerharen+guillon&coll=boeken1&identifieer=yJJUAAAACAAJ)